

Héritiers nus-propriétaires, en 2010, ne payez pas vos droits de succession, placez-les plutôt sur un contrat de capitalisation multisupports !



En 2010, aucun héritier nu-propriétaire ne devrait payer immédiatement ses droits de succession. Mieux vaut en effet demander de différer le paiement des droits jusqu'au décès de l'usufruitier et placer les sommes dues au Trésor Public sur un contrat de capitalisation. Cette faculté de différé n'est pas nouvelle. Elle a été instaurée pour tenir compte de la situation, au plan financier, de celui qui hérite de la nue-propriété (en général l'enfant au décès du premier de ses parents). Le nu-propriétaire a des droits très peu liquides et parce qu'il ne perçoit aucun revenu des biens dont il hérite, il ne peut recourir au crédit bancaire pour payer ses droits de succession. C'est donc l'Etat qui accepte de lui faire crédit sachant que celui-ci est assorti d'un intérêt payable chaque année par le nu-propriétaire, calculé sur le montant des droits de succession dus. Et comme tout banquier, l'état demande au nu-propriétaire une garantie.

La nouveauté en 2010, c'est que le taux d'intérêt de ce crédit étatique (basé sur le taux d'intérêt légal, lui-même calculé sur le taux d'escompte de la banque de France) n'a jamais été aussi bas. Pour toute demande de différé effectué en 2010, le taux applicable pendant toute la durée du différé c'est-à-dire jusqu'au décès de l'usufruitier ou la vente des biens démembrés, sera seulement de 0,60% par an au lieu de par exemple 3,70% en 2009 !

Une telle offre ne se refuse pas; Pourquoi payer immédiatement ses droits de succession alors qu'en plaçant les sommes dus sur un contrat de capitalisation on gagnera chaque année le différentiel entre le rendement du contrat et le taux de 0,60% ? Outil de placement souple et performant, permettant d'accéder au fonds en euros et aux unités de compte, offrant de nombreuses options financières et la possibilité d'arbitrer sans fiscalité, le contrat de capitalisation, connu du Trésor public qui l'a un temps commercialisé, pourra aussi être proposé à ce dernier comme moyen de garantie, la mise en place de celle-ci ne nécessitant qu'un simple acte de nantissement.

Rappelons que les assureurs enregistrent généralement cet acte sans percevoir aucun frais.